

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-AY**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2022**

**N° 2022-078**

**RESSOURCES HUMAINES – Mise à jour du régime indemnitaire de la Police Municipale**

Le Conseil municipal de la Commune de Saint-Ay (Loiret), légalement convoqué le 12 décembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de réunion de la mairie annexe, à 20h30, sous la présidence de monsieur Frédéric CUIILLERIER, Maire.

**Présents :**

Frédéric CUIILLERIER, Pascal FOULON, Marie-Françoise QUERE, Dominique RENAULT, Valérie LABOUACHRA, Serge LEBRUN, Isabelle BRIARD, Eric DODET, Carl LEQUERTIER, Raymond DOUARE, Jean-Luc FOURNIER, Daniel BOCQUET, Christiane BRESSION, Bruno GUITTARD, Christine ADRIAN, Sylvie CLERC, Florence MARQUES DA SILVA.

En exercice : 22  
Présents : 17  
Votants : 20

**Excusés :**

Jean-Marc MASSE, Joël GIRARD, Charline MARTINEAU

**Pouvoirs :**

Jean-Marc MASSE ..... à Eric DODET  
Charline MARTINEAU ..... à Isabelle BRIARD  
Joël GIRARD ..... à Dominique RENAULT

**Secrétaire auxiliaire :** Adeline LOISEAU



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret 97-702 du 31 mai 1997 modifié, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu la délibération n°130 du 30 novembre 2015, instaurant le régime indemnitaire des agents de la Commune de Saint-Ay, notamment celui des agents de la Police Municipal ;

Vu la délibération n°2021-005 du 18 janvier 2021, instituant le RIFSEEP pour les agents de la commune de Saint-Ay ;

Considérant que les agents de la filière de la police municipale ne sont pas concernés par le régime indemnitaire RIFSEEP ;

Considérant que les agents de la filière de la police municipale ont droit à l'indemnité spéciale de fonctions (ISMF), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) le cas échéant ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

## I – BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de ces indemnités sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de la police municipale ;

## II – INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTIONS (ISMF)

Monsieur Le Maire propose d'instituer une indemnité spéciale de fonctions au profit de la filière police municipale. Cette indemnité correspond à un pourcentage du traitement indiciaire et de la NBI. Cette indemnité est donc évolutive, en fonction du grade et de l'échelon détenu par l'agent.

L'indemnité spéciale de fonctions, versée mensuellement, est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension perçu par le fonctionnaire concerné. Le taux maximum individuel est fixé à :

Cadre d'emplois	Grades	Taux maximum individuel
Agents de police municipale	Brigadier-chef principal	20 %

Ce taux est un taux maximum applicable. La collectivité se réserve le droit d'accorder un taux en fonction de la capacité technique de l'agent.

Cette indemnité est cumulable avec l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Horaire pour travaux Supplémentaire (IHTS).



Il est ainsi demandé au conseil municipal d'adopter la mise à jour du régime indemnitaire dans le cadre de l'ISFM telle que présentée ci-dessus, et d'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le coefficient de l'ISFM, et donc le montant, versé aux agents concernés dans le respect des dispositions présentées ci-dessus.

### III – MISE A JOUR DE L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

Monsieur Le Maire propose de mettre à jour selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2002-61 et l'arrêté du 14 janvier 2002) l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale.

Le montant annuel de l'IAT est calculé par application d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 à un montant de référence annuel fixé par grade :

Grade	Montant de référence annuel	Effectif	Coefficient retenu	Crédit global
Brigadier-chef principal	513,30 €	2	4	Montant annuel de référence X coefficient retenu X effectif <b>SOIT : 4 106,40€</b>

Les montants retenus par l'assemblée délibérante sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

L'attribution du coefficient et la révision de celui-ci seront définies par Monsieur le Maire et par arrêté individuel, dans la limite du respect des conditions prévues et en tenant compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, du niveau de responsabilités et du niveau d'expertise liés à l'emploi. L'IAT fera l'objet d'un versement annuel.

Il est précisé que l'IAT est cumulable avec l'Indemnité Horaire pour travaux Supplémentaire (IHTS).et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F).

Il est ainsi demandé au conseil municipal d'adopter la mise à jour de l'IAT telle que présentée ci-dessus, et d'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le coefficient de l'IAT, et donc le montant, versé aux agents concernés dans le respect des dispositions présentées ci-dessus.

### IV – CONDITION DE MAINTIEN ET/OU SUSPENSION APPLICABLES A L'ISFM ET A L'IAT

Ces indemnités seront maintenues dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés annuels, les congés de maladie ordinaire, les congés de maternité, de paternité et d'adoptions, d'accident du travail, de maladie professionnelle, d'absences exceptionnelles. Elles seront suspendues pendant les congés de longue maladie, les congés de longue durée et les congés de grave maladie.

Par conséquent, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- APPROUVER la mise à jour du régime indemnitaire des agents relevant de la police municipale ;
- APPROUVER l'inscription des crédits nécessaires au budget de la ville ;
- AUTORISER M. le Maire à signer toutes pièces administratives ou financières relatives à ce dossier.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITE**

Pour extrait certifié conforme  
A Saint-Ay, le **15 DEC. 2022**

Le Maire



**Frédéric CUILLERIER**

Certifié exécutoire  
Compte-tenu de la transmission en Préfecture le **15 DEC. 2022**  
Et de l'affichage le  
Pour le Maire,  
La Directrice Générale des services, Aurélie PLUMEJEAUD.